JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{et} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnen	Abonnement 1 an		ent 6 mois	ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS		
) ac	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.		
Togo, France et autres pays d'expression fr çaise	· 1 300 frs	3 300 frs 3 750 frs	800 frs 900 frs	1 700 frs 2 300 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne		
Prix du Numéro par porteur ou par Post Togo, France et autres pays d'expression Etranger : Port en sus		•••••	***************************************	100 frs	Minimum		

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

WINTS	STERB DE LA DEFENSE NATIONALE
	notions dans le corps du pesrsonnel des forces armées togolaises.
	MINISTERE DE L'INTERIEUR
	mination. E DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
21 oct. — Décision r	9 969/MEF/FCS portant autorisation de pale- ent d'une somme à divers fournisseurs
3 nov. — Décision	nº 993/MEF/FCS portant autorisation de paie- ment d'une somme au profit da la société togolaise de boissons (S.T.B.).
	nº 994/MEF/DCO portant autorisation de déblo- cage de crédit au profit du directeur du garage central et des permis de conduire.
5 nov. — Décision	nº 1016/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. PONAI. Tchangaï.
Saov: #Décision	nº 1017/MEF/FCS portant autorisation de paie- ment d'une somme au profit de Maître AGBANZO K. Messan.
5 nov Décision	nº 1018/MEF/FCS portant autorisation de pale- ment d'une somme au budget ordinaire de

	nov.	_	Decision	ment d'une somme au budget de l'institut afri- cain de développement économique et de planification (IDEP).
5	nov.	-	Décision	nº 1020/MEF/FCS portant autorisation de païement d'une somme au profit de Me KOFFI-GOH Kokou.
5	nov.		Decision	nº 1021/MEF/DCO portant autorisation de déblo- cage de crédit à l'Entreprise UDECTO
5	nov.	. .	Décision	nº 1022/MEF/DCO portant autorisation de déblo- cage de crédit au profit du m.nistre des Af- faires étrangères et de la coopération
5	nov.	-	Décision	nº 1023/MEF/DCO portant autorisation de déblo- cage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture
5	nov.		Décision	nº 1024/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me AGBANZO K. Messan.
5	nov.	J	Décision n	o 1025/MEF/DCO portant autorisation de déblo- cage de crédit au profit de l'entreprise J. MAHE.
5	nov.	-	Décision	nº 1026/MEF/FCS portant autorisation de paic- ment d'une somme au profit de Me OCCAN- SEY S. W. Kwami.
5	nov.		Décision	nº 1027/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture
5	nov.	7	Décision	nº 1028/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation de l'Unité Africaine. (O.U.A).
-				nº 1030/MEF/DCO portant autorisation de dé- blocage de crédit au profit du ministre du Plan et des Mines.
5	nov.		Décision	nº 1031/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du commerce et des transports.
. 5		•	outer i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	nº 1032/MEF/FCS portant autorisation de paie- ment d'une somme au profit de Me Koffi M. AKAKPQ:
5	nov.	35	Décision	nº 1033/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest

	·
5 nov. — Décision nº 1034/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. AZANGOU Akati Agouzou	10 nov. — Arrêté n° 21/MJ/CT1 portant désignation d'un repré- sentant de l'Etat Togolais devant le Tribuñal Correctionnel de Lomé
Destate of the DCO mortant supplied do	Arrêtés portant nominations
déblocage de crédit au profit du directeur du garage central administratif et des permis de	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
conduire au Togo	1987 / 450 / 1 / 1 / 1 / 1 / 1 / 1 / 1 / 1 / 1 /
5 nov. — Décision no 1036/MEF/FCS portant autorisation de palement d'une somme au nom de Me Komlavi AMEGADJIE	12 oct. — Arrêté nº 1003/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale 9
	12 oct. — Arrêté nº 1004/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale 9
5 nov. — Décision no 1037/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au nom de Me Komlavi AMEGADJIE	9 nov. — Arrêté nº 1100/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement
5 nov. — Décision nº 1038/MEF/FCS portant autorisation de pale-	Arrêtés portant intégration, changement de corps, détache- ments, admissions dans divers corps de la
ment d'une somme au nom de Me AGBANZO Kodjo Messan	fonction publique, constatation d'absences irrégulières, cessation définitive de fonctions, licenciements, admissions à la retraite, rappels
12 nov. — Décision no 1065/MEF/FCS portant autorisation de palement d'une somme à la Construction des	à l'activité et rectificatifs à de précédents arrêtés portant intégration, nomination, cessa-
Sièges du Secrétariat et du Fonds de la CEDEAO	tion définitive de fonctions et admissions à la retraite
16 nov. — Décision nº 1073/MEF/DCO portant autorisation de	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
déblocage de crédit au profit du contrôleur financier.	Arrêté portant nomination.
16 nov. — Décision no 1074/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.	
16 nev. — Décision nº 1075/MEF/FCS portant autorisation de pale-	2 oct. — Arrêté nº 17/MDR portant interdiction de pêche dans la zone d'emprise du barrage de NAGBETO 17
ment d'une somme au budget du centre re-	
gional Africain de conception et faorication technique (CRACFT — ARCEDEM — PMB)	DIVERS
16 nov. — Décision no 1076/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme aux «Actions de Solidarité de PAGE — COOP».	建筑物 人名哈尔西尔 加尔尔尔 由基本人的
Full and the street of the str	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
16 nov. — Décision no 1077/MEF/DCO portant autorisation de	18 nov. — Arrêté nº 782/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TOVI Koffi
commerce et des transports	18 nov. — Arrêté nº 783/MEF/CR portant révision de la pension
16 nov. — Décision nº 1078/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Office International des Epizooties (O.I.E.).	de retraite de M. DOSSOUVI Kouassi Zobigbé 18 Arrêté portant approbation de rôle
16 nov. — Décision nº 1079/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur 8	PARTIE NON OFFICIELLE
16 nov. — Décision nº 1080/MEF/DCO portant autorisation de débiocage de crédit au profit du trésorier payeur 8	
Désigne no 1082/MEE/ECS portant autorisation de paie-	AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
ment d'une somme au profit de BCEOM - TÔGO 6	BIAO TOGO (Bilan au 30 septembre 1987).
16 nov. — Décision no 1083/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la Force	Avis de perte de Titres Fonclers
interimaire des Nations-Unies au Liban (FINUL)	
16 nov. — Décision nº 1084/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au Fonds des Nations Unies	PARTIE OFFICIELLE
pour les Activités en Matière de Population (F.N.U.A.P.)	
Décision nº 1085/MEF/ECS, portant autórisation de pale-	ACTES DU GOUVERNEMENT
ment d'une somme aux frais locaux du P.N.U.D. à Lomé	DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
16 nov — Décision nº 1086/MEF/DCO portant autorisation de	LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
déblocage de crédit au profit du directeur des finances.	ET DECISIONS
16 nov. — Décision no 1088/MEF/FCS portant autorisation de palement d'une somme au profit de Me AGBANZO	
Kodjo Messan 7	ARRETES ET DECISIONS
26 nov. — Décision nº 1105/MEF/FCS portant autorisation de palement d'une somme aux divers organismes 7	
26 nov. — Décision nº 1106/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
payeur.	Promotions
MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX	Arrete nº 20/D-PR-MDN du 28-9-87 — Est inscrit
2301	au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 et
22 sept. — Arrêté nº 18/MJ/CT1 portant désignation d'un repré- sentant de d'Etat Togolais devant le Tribunal	nommé au grade de chef de bataillon dans les forces
Spécial pour la répression des détournements de deniers publics	armées togolaises, le capitaine Akpo Gnandi du régi- ment de soutien et d'appui à Lomé pour compter du
16 oct. — Arrêté nº 18 bis/MJ/CT1 portant désignation d'un repré- sentant de l'Etat Togolais devant le Tribunal	25 septembre 1987.
Correctionnel de Lomé 9	The state of the s

Arrêté nº 22/D-PR-MDN du 1-10-87 - Les officiers dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er octobre 1987.

INFANTERIE TOGOLAISE

au grade de capitaine

Le lieutenant...... Nabiyou Abalo

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

au grade de capitaine d'aviation

Les lt. d'aviation..... Attipou Messan Téko Agbo.

Arrêté nº 24/DPR-MDN du 1-10-87 — Les militaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 et nommés aux grades ci-après dans les forces armées togolaises à compter du 1er octobre 1987.

INFANTERIE TOGOLAISE au grade de sergent

Le caporal:

Pitaham Tambana mle 6.808 R.P.C.

Les 1res classes :

Kpatcha Yao mle 5.338 R.S.A. Assoti Aklesso mle 5.537 R.S.A. Katimboa Wendama mle 6.621 R.S.A. GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS au grade d'adjudant

Les 2e classes :

Baramna Djoguigou mle 7.574 B.T.L. Bonfoh Faré mle 7.629 B.C.N. au grade de sergent-chef

Les 2e classes :

Sikou Napo mle 7.570 B.C.N. Tchanoga Aoussi mle 7.573 B.T.L.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination

Décision nº 54/INT du 2-11-87 - Sont et demeurent rapportées les décisions nos 44/D/INT/APA, 23/ INT-APA, 139/INT-APA-AP, 112/INT-SG-APA-AP, 93/ INT-APA, 109/INT-SG-APA et 91/INT-SG-APA des 2 juin 1970, 25 février 1972, 26 novembre 1973, 16 novembre 1979 et 31 décembre 1982 et 30 décembre 1983 portant nomination de secrétaires de chefs de canton et de chefs traditionnels.

Sont nommés secrétaires de chefs de canton et de chefs traditionnels, dans les préfectures ci-après, les personnes dont les noms suivent :

Préfecture des Lacs :

Kuévi L. Kangni : secrétaire du chef traditionnel d'Agbodrafo.

Préfecture de Yoto :

Atchon K. Koffi : secrétaire du chef traditionnel de Tabligbo.

Préfecture du Zio:

Maglo Koffi : secrétaire du chef de canton de Gbatopé.

Préfecture du Haho:

Gbede M. M. Koffi : secrétaire du chef de canton de Kpékplémé.

Préfecture de l'Ogou :

Zotchi Fagnon : secrétaire du chef de canton de Diama.

Kokovena Djagnikpo: secrétaire du chef de canton de Nyamassila.

Préfecture de Tchaoudio:

Tchagnao Essoh-Takou : secrétaire du chef de canton d'Agoulou.

Préfecture de l'Oti :

Tchannaté Nahourbè : secrétaire du chef de canton de Gando.

M'Boma Défahé : secrétaire du chef de canton de Mogou.

Il est alloué à chacun des secrétaires ainsi nommés des indemnités annuelles de fonctions de quatre-vingtseize mille (96.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1987, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision nº 969/MEF/FCS du 21-10-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trente huit millions huit cent quarante neuf mille huit cent sept (38.849.807) francs CFA, représentant le montant des factures des fournisseurs de la Présidence de la République ci-dessous désignés de la façon suivante : Hôtel du 2 Février 9.454.280 FCFA compte nº 32.600.552.14 UTB-Lomé 2.558.060 FCFA Hôtel de la Paix compte nº 3160061965 UTB-Lomé Hotel Kara 1.191.265 FCFA

compte nº 3160040113 UTB-Lomé Noufailly compte nº 1090 BALTEX-Lomé

3.870.000 FCFA

ABC compte nº 05-96 CCP-Lomé Walter

21.505 FCFA 104.100 FCFA

compte nº 9260110 UTB-Lomé BADECO

2.150.000 FCFA

compte nº 50479/23 BTCI-Lomé TOGOREP

3.302.630 FCFA

compte nº 012460120 BTCI-Lomé **DEGBAVA**

1.530.000 FCFA

compte nº 1190 BALTEX-Lomé Hôtel le Lac

23.850 FCFA

compte nº 3160042723 UTB-Lomé Hôtel du 30 Août compte nº 4370004602 UTB

69.050 FCFA

Electro-Hall compte nº 3260011621 UTB-Lomé

3..598.817 FCFA 1.687.560 FCFA

TOGO-METAL compte nº 36.012.008/N BIAO-Lomé Barsouna Joseph

compte nº 3160057942 UTB-Lomé

864.000 FCFA

Bata 858.000 FCFA compte n° 3160021858 UTB-Lomé PADONOU 784.000 FCFA compte n° 3170157411 UTB-Lomé SNT SIMPEX 153.365 FCFA compte n° 3270014973 UTB-Lomé Regal 130.000 FCFA compte n° 36018008-K UTB-Lomé GLB 6.499.325 FCFA compte n° 402.301.803-U BTD-Lomé

Total = 38.849.807 FCFA

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes bancaires desdits fournisseurs.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 993/MEF/FCS du 3-11-87 — Est autorisé le paiement au profit de la société togolaise de boissons (S.T.B.) de la somme de vingt millions neuf cent soixante deux mille neuf cent soixante (20.962.960) francs CFA, représentant le règlement d'un lot de factures relatives à divers achats faits sur les gestions 1985 et 1986 par la Présidence de la République.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60256 ouvert à l'Union Togolaise de Banque.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1016/MEF/FCS du 5-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cent mille (100.000) francs CFA représentant le montant de l'indemnité provisionnelle accordée à M., Ponai Tchagai client de Me Agbanzo Kodjo Messan dans l'affaire ministère public contre Matatto Kadjalourou.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 402-406-705-T ouvert à la B.T.D. au nom de Me Agbanzo Kodjo Messan.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1017/MEF/FCS du 5-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Gnassissa Kondo Lébilaki.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 402-408-705-T ouvert à la Banque Togolaise pour le Développement au nom de Maître Agbanzo K. Messan, avocat à la Cour pour être ensuite versée à sa cliente Owoussou Adjowa.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, sectioon 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision no 1018/MEF/FCS du 5-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions sept cent onze mille huit cent cinquante (3.711.850) francs CFA soit l'équivalent de 12.170 dollars EU, représentant les contributions de notre pays au budget ordinaire de l'ONUDI et au fonds de roulement de cet organisme pour les années 1986 et 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire UNIDO Dollar Account nº 29-05115 Créditanstalt-Bankverein Schottengasse 6 A — 1010 Vienne Autriche.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (rubrique PNUD) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1019/MEF/FCS du 5-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions (10.000.00) de francs CFA, représentant les arriérés des contributions du Togo au budget de l'Institut Africain de Développement Economique et de Planification (IDEP) au titre des années 1984 à 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 9520.611/92 domicilié à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) à Dakar.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1020/MEF/FCS du 5-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent quatre vingt douze mille (592,000) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Bilanté Nassam.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 1467 ouvert à la BALTEX au nom de Me Koffigoh Kokou, avocat à la Cour pour être ensuite versée aux ayants-droit de Bakolé Mayena.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

HALL COMPANY AND ALL CO

Décision nº 1024/MEF/FCS du 5-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire

ministère public contre Agbavon Kodjo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 402.406.705-T ouvert à la B.T.D. au nom de Me Agbanzo K. Messan pour être ensuite versée à son client.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1025/MEF/DCO du 5-11-87 — Est autorisé le paiement au profit de l'entreprise J. Mahé, de la somme de quarante sept millions quatre cent un mille cent trente cinq (47.401.135) francs CFA, représentant le montant de ses factures relatives à des travaux de réfection à la Présidence de la République.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 3270001717 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé au nom de ladite entreprise.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1026/MEF/FCS du 5-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions quatre vingt cinq mille (5.085.000) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Yawo Agbegnidé Faustin.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 402-400-253-E ouvert à la B.T.D. au nom de Me Occansey S.W. Kwami, avocat à la Cour pour être ensuite versée à la C.N.S.S. qui a servi des rentes aux ayants-droit de la victime.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1028/MEF/FCS du 5-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trente cinq millions huit cent quatre mille huit cent soixante cinq (35.804.865) francs CFA soit l'équivalent de 117393 dollars EU, représentant la quote part contributive du Togo au budget de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) au titre de l'année 1987-1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 002 ouvert à la banque commerciale d'Ethiopie à Addis-Abéba.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (rubriques O.U.A. et C.E.D.E.A.O.) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1032/MEF/FCS du 5-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA, représentant le montant de l'indemnité provisionnelle accordée à Mme Poutou Wanam cliente de Maître Koffi M. Akakpo dans l'extrait du jugement n° 241/87 rendu le 23 juin 1987 par le tribunal correctionnel de Sokodé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 3100084751 ouvert à l'union togolaise de

banque au nom de Me Koffi M. Akakpo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1033/MEF/FCS du 5-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de onze millions soixante six mille neuf cent vingt cinq (11.066.925) francs CFA soit l'équivalent de 36.285 dollars E.U. représentant les contributions du Togo au budget de fonctionnement de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'ouest au titre de :

Contributions de l'année 1987 18500 E.U. supplément budget 1986 15580 tranche d'arriérés payable en 1987 2205

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9520-618-770-09 ouvert à la B.I.C.I.S. sise 2, avenue Roume à Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1034/MEF/FCS du 5-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt cinq mille (25.000) francs CFA, représentant l'indemnité de première mise de costume d'audience au profit de M. Azango Akati Agouzou, magistrat au parquet général Lomé.

Cette somme sera mandatée et payée par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1036/MEF/FCS du 5-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de un million sept cent mille (1.700.000) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Edorh Viho Mawuto.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 3202660457 ouvert à l'union togolaise de banque à Lomé au nom de Maître Komlavi Amegadjie, avocat à la Cour pour être ensuite versée aux ayantsdroit de Bekeve Toulassi Kodjo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1037/MEF/FCS du 5-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions cent soixante deux mille huit cent trente sept (4.162.837) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Akpovi Atadégnon.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3202660457 ouvert à l'union togolaise de banque à Lomé au nom de Maître Komlavi Amegadjie avocat à la Cour pour être ensuite versée à son client M. Dus-

sev Agbenvinou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1038/MEF/FCS du 5-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent vingt mille (320.000) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais à Gbotso Sodoli.

Cette somme sera mandatée et virée au compte nº 402406705-T ouvert à la banque togolaise de développement au nom de Maître Agbanzo Kodjo Messan pour être ensuite versée à son client Gbotso Sodoli.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1065/MEF/FCS du 12-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de dix huit millions (18.000.000) de francs CFA, représentant la participation togolaise à la construction des sièges du secrétariat et du fonds de la C.E.D.E.A.O. au titre du trimestre échu au 30-9-87.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 1.009,430 ouvert à la B.C.C.I. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (fonds d'intervention économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1075/MEF/FCS du 16-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA soit l'équivalent de 33.000 dollars E.U. représentant un acompte sur les arriérés de nos contributions au budget du centre régional africain de conception et fabrication techniques (CRACFT-ARCEDEM-P.M.B.) 19 U.I. Poste Office Ibadan (Nigéria).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 36.400.115-R ouvert à la B.I.A.O. Lomé au nom du PNUD au profit de CRACFT-ARCEDEM.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1076/MEF/FCS du 16-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent quatre vingt onze mille quatre cent quarante deux (291.442) francs CFA, représentant la quote-part du Togo aux « Actions de Solidarité de l'AGE-COOP »pour l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 160.001-U domicilié à la B.I.A.O.

9, Avenue de Messine 75,008 Paris — France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1078/MEF/FCS du 16-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions cent trente mille (2.130.000) francs CFA soit 42.600 FF, représentant la contribution annuelle de 1987 au budget de l'office international des épizooties (O.I.E.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 45.045-02 ouvert au crédit industriel et commercial (CIC) Agence 0,54 rue de Prony, 75017 Paris, France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1082/MEF/FCS du 16-11-87 — Est autorisé le paiement au profit de BCEOM-Togo de la somme de trois millions cinq cent vingt mille cinq cent neuf (3.520.509) francs CFA, représentant le montant de la facture relative à la mission d'expertise du bassin d'eau de mer de l'hôtel Tropicana effectué par M. Pallez à Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 9030006090130 ouvert à la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 92, article 00-00 paragraphe 65 (fonds d'intervention économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1083/MEF/FCS du 16-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf cent quatre vingt dix mille (990.000) francs CFA, représentant les contributions du Togo au budget de la force intérimaire des Nations-Unies au Liban (FINUL) pour les périodes allant du 19 décembre 1986 au 31 juillet 1987 et du 1er août 1987 au 31 janvier 1988 pour respectivement 1.860 et 1.329 dollars E.U.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 015-0014558 domicilié à la Chemical Bank United Nations Branch New-Yok, N.Y. 10017.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (ligne FUNU) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1084/MEF/FCS du 16-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA, représentant la contributions volontaire du Togo au fonds des Nations-Unies pour les activités en matière de population (F.N.U. A.P.) pour l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.400.115-R ouvert à la BIAO Lomé au

nom du P.N:U.D. à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1085/MEF/FCS du 16-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de treize millions trente et un mille cinq cents (13.031.500) francs CFA, représentant la participation financière du Togo aux frais locaux du P.N.U.D. à Lomé au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte

nº 36.400.115-R domicilié à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1088/MEF/FCS du 16-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt quinze mille (95.000) francs CFA, représentant le montant des indemnités provisionnelles accordées aux sieurs : Boukpessi Missowina (75.000 FCFA) et Kpakou Tchamou (20.000 FCFA) clients de Me Agbanzo Kodjo-Messan dans l'affaire ministère public contre Amedjihoun Aboki.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 402-406-705-T ouvert à la B.T.D. au nom de Me Agbanzo pour être ensuite versée à ses clients.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1105/MEF/FCS du 26-11-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1987 aux organismes suivants :

--- Programme des Nations-Unies pour le développement 1.000.000

Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance UNICEF 2.000.000

3.000.000

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 36.400.115-R ouvert à la BIAO Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1106/MEF/DCO du 26-11-87 — Est autorisé le paiement au profit de la société anonyme ABCZ 18/20 Place Van Meyel, 1040 Bruxelles (Belgique) de la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA, représentant le règlement de la première tranche des travaux de vérification et d'aménagement du véhicule Mercédes Benz 600 « Landaulet » de la Présidence de la République.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorierpayeur en régularisation de l'ordre de paiement nº 327

du 14 août 1987.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 61, article 07-23, paragraphe 32 (achat de véhicules) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Déblocage de crédits

Décision nº 994/MEF/DCO du 3-11-87 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central et des permis de conduire un crédit de dix millions (10.000.000) de francs CFA pour lui permettre d'effectuer l'entretien des véhicules administratifs pendant le reste de l'année.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (fonds d'intervention économique).

Décision nº 1021/MEF/DCO du 5-11-87 — Il est mis à la disposition de la direction des finances un crédit spécial de cinq millions six cent cinquante quatre mille six cent vingt six (5.654.626) francs CFA en vue de l'indemnisation de l'entreprise UDECTO par suite de l'annulation par l'administration des travaux de la construction de la direction des douanes à Lomé, objet du marché nº 66/78/TP.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision nº 1022/MEF/DCO du 5-11-87 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération au profit de l'ambassade du Togo à à Ottawa (Canada) un crédit de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs CFA en vue de faire face aux dépenses relatives à la visite du Chef de l'Etat togolais au Québec dans le cadre du deuxième sommet de la Francophonie les 2, 3, 4 septembre 1987.

La dépense est imuptable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision nº 1023/MEF/DCO du 5-11-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture un crédit d'un montant de un million soixante sept mille deux cents (1.067.200) francs CFA pour l'achat de deux titres de transport LoméStuttgart-Lomé à l'épouse et au fils de M. Rainer Willfeld, l'entraîneur de l'équipe nationale de football, conformément au clauses de son contrat de travail.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 60, article 07-22, paragraphe 99 (frais de transport à l'occasion des missions à l'étranger).

Décision nº 1027/MEF/DCO du 5-11-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture un crédit de douze millions (12.000.000) de francs CFA pour les dépenses de transport des 25 membres de la délégation togolaise devant se rendre en Allemagne et en France dans le cadre des préparatifs des phases finales de la coupe du monde junior de football.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 60, article 07-22, paragraphe 99 (frais de transport à l'occasion des missions à l'étranger).

Décision nº 1030/MEF/DCO du 5-11-87 — Il est mis à la disposition du ministre du plan et des mines un crédit de deux millions cent quatre vingt trois mille quatre cent quarante (2.183.440) francs CFA pour le règlement des factures relatives aux frais engagés à l'occasion de la visite à Kara de M. Lorenzo Natali, vice-président de la commission des communautés européennes.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision nº 1031/MEF/DCO du 5-11-87 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports un crédit spécial d'un montant de vingt et un millions cent vingt sept mille (21.127.000) francs CFA à titre de financement complémentaire du budget de fonctionnement gestion 1987 de l'aéroport de Niamtougou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (fonds d'intervention économique).

Décision nº 1035/MEF/DCO du 5-11-87 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire du Togo, un crédit de un million cinq cent quarante neuf mille deux cent cinquante six (1549 256) francs CFA pour compléter le crédit destiné à l'achat d'un véhicule de marque Renault pour les services de sécurité de Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision nº 1073/MEF/DCO du 16-11-87 — Il est mis à la disposition du contrôleur financier, un crédit de six millions six cent vingt neuf mille cinq cent vingt deux (6 629 522) francs CFA pour l'application partielle de matériel informatique.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision nº 1 074/MEF/FCS du 16-11-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les différents contacts qu'il aura à prendre en vue de soutenir la candidature de M. Seddoh au conseil exécutif de l'UNESCO.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision nº 1 077/MEF/DCO du 16-11-87 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports, un crédit spécial de deux millions (2 000 000) de francs CFA pour lui permettre de liquider les factures de fournitures de divers documents d'immatriculation et de mutation de véhicules.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision nº 1 079/MEF/DCO du 16-11-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur un crédit de un m i 1 l i o n trois cent quatre vingt douze mille (1 392 000) francs CFA pour la régularisation des frais engagés par la mission de négociation auprès du FMI et de la BIRD à Washington.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision nº 1 080/MEF/DCO du 16-11-87 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur un crédit de cinq millions trois cent soixante six mille neuf cents (5 366 900) francs CFA pour servir à payer les loyers des maisons prises en bail pour loger vingt neuf (29) expropriés du camp R I T, côté Ouest-Sud Lagunaire.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (fonds d'intervention économique)

Décision nº 1 086/MEF/DCO du 16-11-87 — Il est mis à la disposition du directeur des finances un crédit de c i n q u a n t e huit mille trois cent trente trois (58 333) francs CFA en vue de régulariser les dépassements constatés sur les frais de mission de la cour suprême du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentants de l'Etat en Justice

Arrêté nº 18/MJ/CT1 du 22-9-87 — M. Djabakatie Minkaïla, chef d'agence agricole au projet FED-DRDR/Savanes est désigné pour représenter le ministre du développement rural devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Nangue Tindo.

Arrêté nº 18 bis/MJ/CT1 du 16-10-87 — Le souslieutenant Agbele Koffi de la gendarmerie nationale, est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé dans la procédure suivie contre Awesso Amou Essossinam, du chef d'homicide involontaire.

Arrêté nº 21/MJ/CT1 du 10-11-87 — Le lieutenant Tcheouafeï Batagnaké de la gendarmerie nationale est désigné pour représenter l'Etat togolais dans la procédure suivie contre Bakoma Moégama, des chefs d'homicide et blessures involontaires et excès de vitesse.

Nominations

Arrêté nº 19/MJ-CAB du 20-10-87 — MM. Mawugbé Anani Mékalawou, nº mle 026343-H, magistrat de 2e grade, 1er échelon et Adjodo Kossi Séna, administrateur en chef de classe exceptionnelle, sont nommés conseillers techniques au ministère de la justice.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 1987, pour M. Mawugbé Anani Mékalawou et du 1er octobre 1987 pour M. Adjodo Séna.

Arrêté nº 20/MJ-CAB du 10-11-87 — M. Tagba Ababaya, greffier en chef près le tribunal de première instance de Mango est nommé fonctionnaire-huissier près dudit tribunal.

Le procureur général près la cour d'appel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté nº 1 003/MTFP du 12-10-87 — M. Kougblenou Amavi, nº mle 001316-V, adjoint administratif de 2e classe, 4e échelon du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, est promu au grade d'adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon à compter du 30 août 1985.

Arrêté nº 1 004/MTFP du 12-10-87 — M. Malm Hlomabu Essime, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade de secrétaire d'administration principal, 1er échelon à compter du 1er juillet 1987.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à

compter du 1er juillet 1984.

Arrêté nº 1 100/MTFP du 9-11-87 — M. Ayivi Messan Amavi, nº mle 001435-M, instituteur de 2e classe, 4e échelon du cardre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur de 1er classe, 1er échelon à compter du 1er janvier 1987.

Intégrations

Arrêté nº 1 006/MFTP du 12-10-87 — M. Togninou Kuaku Séou, nº mle 012160-J, adjoint administratif de 2e classe, 4e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle I, promotion 1984-1987, option : administration générale), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 3 août 1987 et conserve son affectation actuelle (section : 19, chapitre 20 du budget général).

Arrêté nº 1 007/MTFP du 12-10-87 — M. Talbous-souma Alangba Assoum-Toko, nº mle 023250-C, adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon (catégorie C-indice 800), titulaire du diplôme de l'ENA, cycle I, promotion 1984-1987 (option: finances et trésor), est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui du trésor en qualité de contrôleur de 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 03 août 1987, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 30 du budget général).

M. Talboussouma Alangba Assoum-Toko continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 800

qu'il a atteint dans son ancien cadre.

Arrêté nº 1 008/MTFP du 12-10-87 — Est rapporté l'arrêté nº 1 018/MTFP du 4 août 1982, portant intégration de Mme Alagbé Ablavi Banédé, épouse Haden, nº mle 018646-Q.

Mme Alagbé Ablavi Banédé, épouse Haden, nº mle 018646-Q, secrétaire d'administration de 2e classe, 4e échelon (catégorie B-inidce 1 050) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence ès-sciences économiques (option : gestion), session de juin 1981 de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attachée d'administration de 2e classe, 1er échelon (catégorie A2-indice 1 100) à compter du 1er juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 16 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 27 octobre 1980, date du dernier avancement automatique de l'intéressée dans son corps de provenance.

Mme Alagbé est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

27-10-1982 — attachée d'administration de 2e classe, 2e échelon

27-10-1984 — attachée d'administration de 2e classe, 3e échelon

27-10-1986 — attachée d'administration de 2e classe, 4e échelon (indice 1 400).

Arrêté nº 1 032/MTFP du 26-10-87 — Les agents ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration de Lomé, cycle II, option : administration du travail (promotion 1984-1987), sont rayés dudit cadre et intégrés dans les conditions suivantes dans la catégorie A2 en qualité d'inspecteur du travail à compter du 31 août 1987 et conservent leur affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général).

			Date	Date l'effet de l'an-
Noms et prénoms nº matricule	Ancien grade et indice	Nouveau grade et indice	du dernier avancement	cienneté pour le prochain
				avancement
Midamou Djiwa nº mle 006312-A	Secrétaire d'administration principal, 2e échelon (indice 1 550)	Inspecteur du travail de 1re classe, 2e échelon (indice 1 600)	1- 9-86	1- 9-86
Kataka Amonaou nº mle 013670-Y	Secrétaire d'administration principal, 1er échelon (indice 1 450)	Inspecteur du travail de 1re classe, 1er échelon (indice 1 500)	3-12-86	3-12-86
Agbayi-Zato Essotassi Assoumalouwa n° mle 004601-T	Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon (indice 1 250)	Inspecteur du travail de 2e classe, 3e échelon (indice 1 300)	24- 6-86	24- 6-86

Arrêté nº 1033/MTFP du 26-10-87 — Les agents de police ci-après désignés relevant du cadre des fonctionnaires de la police, sont rayés de ce cadre et intégrés dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale (section 15, chapitre 20 du budget général):

Commis d'administration de 1re classe 2e échelon — indice 470

(Date du dernier avancement : 2-4-86)

Awoudji Akossiwa Aduke, nº mle 016141-P, gardien de la paix, 6e échelon

Gawa Amah, nº mle 016146-C, gradien de la paix 6e échelon

Lawson Nadou Agbakou, nº mle 016149-F, gardien de la paix, 6e échelon

Commis d'administration de 1re classe 1er échelon — indice 430 (Date du dernier avancement : 2-4-85) Adewui M'Bêh, no mle 016136-S, gardien de la paix, 5e échelon

Akayi Dédé Gan, nº mle 016138-L, gardien de la paix, 5e échelon

Ali Asséyou, nº mle 016072-J, gardien de la paix, 5e échelon

Alowou Essi Enyonam, nº mle 016139-V, gardien de la paix, 5e échelon

Amoussou Ezonsou Kayi, nº mle 016075-M, gardien de la paix, 5e échelon

Batchassido Kéméodo, nº mle 016142-Y, gardien de la paix, 5e échelon

Birrégah Tiweraba, nº mle 016084-N, gardien de la paix, 5e échelon

Dosseh Améyo Nâki, nº mle 016144-J, gardien de la paix, 5e échelon

Ekue Ayélé, nº mle 016145-T, gardien de la paix, 5e échelon

- Itiblitsé Akossiwa nº mle 016147-M, gardien de la paix, 5e échelon
- Katanga Kossiwa Solim, nº mle 016148-W, gardien de la paix, 5e échelon
- Malougou Kombaté Gnogdmoï, nº mle 016113-B, gardien de la paix, 5e échelon
- Mensah Adjélé, nº mle 016114-L, gardien, de la paix, 5e échelon
- Ouyenga Abra A. Tchantcha, no mle 016124-W, gardien de la paix, 5e échelon
- Samaro Yawa, nº mle 016151-Z, gardien de la paix, 5e échelon
- Sodjati Ahoefa, nº mle 016153-K, gardien de la paix, 5e échelon
- Sogoyou Mindissa, nº mle 019118-Y, gardien de la paix, 5e échelon
- Soodina M'Baka, nº mle 016128-A, gradien de la paix, 5e échelon
- Togbé Abla Enyonam, nº mle 016155-D gardien de la paix, 5e échelon
- Toka Talata, nº mle 016156-N, gardien de la paix, 5e échelon
- Wadja Adjoua, nº mle 016133-X, gardien de la paix,

Commis d'administration de 2e classe 4e échelon — indice 390 (Date du dernier avancement : 1-1-85)

- Adika Akossiwa Mawusse, nº mle 025658-U, gardien de la paix, 4e échelon
- Ajavon Tchotcho, nº mle 025680-A, gardien de la paix, 4e échelon
- Amegnaglo Abla, nº mle 025098-C, gardien de la paix, 4e échelon
- Amegnaglo Kayivi, nº mle 025693-P, gardien de la paix, 4e échelon
- Anthony Awoyo Ayaovi, nº mle 025697-T, gardien de la paix, 4e échelon
- Atara Towounaka, nº mle 025705-K, gardien de la paix, 4e échelon
- Assem Abla, nº mle 025699-M, gardien de la paix, 4e échelon
- Azo Améyovie Mawuto, nº mle 025108-N, gardien de la paix, 4e échelon
- Baragbokou Elemawussi, nº mle 025728-A, gardien de la paix, 4e échelon
- Bodjona Mayao, nº mle 025743-H, gardien de la paix, 4e échelon
- Degou Adewodouna, nº mle 025125-F, gardien de la paix, 4e échelon
- Djakpergue Libactibe, nº mle 025754-U, gardien de la paix, 4e échelon
- Djeri Ikpindi, nº mle 025755-D, gardien de la paix, 4e échelon
- Djibom-Ekoué Dédé, nº mle 025758-N, gardien de la paix 4e échelon
- Djramedo Dédé, nº mle 025758-G, gardien de la paix, 4e échelon

- Donso Binaminouwe, nº mle 025129-K, gardien de la paix, 4e échelon
- Ekoude Akossiva, nº mle 025135-R, gardien de la paix, 4e échelon
- Fiasse Ayaovi Dadavi, nº mle 025773-F, gardien de la paix, 4e échelon
- Gnansa Essossimna, nº mle 025144-J, gardien de la paix, 4e échelon
- Gninou Essossimna, nº mle 025783-R, gardien de la paix, 4e échelon
- Goudjo Ablavi, nº mle 025788-E, gardien de la paix, 4e échelon
- Kalipé A. Djifah, nº mle 025798-Q, gardien de la paix, 4e échelon
- Kamou Kamou Manonkiyem, nº mle 025799-Z, gardien de la paix, 4e échelon
- Kémé Akossiwa Hihéagnon, nº mle 025808-S, gardien de la paix, 4e échelon
- Kogni Malibi, nº mle 025811-V, gardien de la paix, 4e échelon
- Koudjou-Bayoki Abla, nº mle 025819-M, gardien de la paix, 4e échelon
- Lare Dindame N'Haméka, nº mle 025833-B, gardien de la paix, 4e échelon
- Mensah Yawa Biava, nº mle 025854-G, gardien de la paix, 4e échelon
- Mifatou Adjowa, nº mle 025855-R, gardien de la paix, 4e échelon
- Mouzou, Yébou, nº mle 025856-S, gardien de la paix, 4e échelon
- Nakoda Larba, nº mle 025859-V, gardien de la paix, 4e échelon
- Natabi Mariama, nº mle 025860-E, gardien de la paix, 4e échelon
- Noussoukpoè Amenyo, nº mle 025186-L, gardien de la paix, 4e échelon
- Piga Larba, nº mle 025874-U, gardien de la paix, 4e échelon
- Pilos Somoyabou Passimasouwè, nº mle 025877-X, gardien de la paix, 4e échelon
- Pitha Afoua Mazoulmani, nº mle 025878-G, gardien de la paix, 4e échelon
- Sactreka Nouguébouamé, nº mle 025191-H, gardien de la paix, 4e échelon
- Solimba Malembena, nº mle 025193-T, gardien de la paix, 4e échelon
- Tcha Aléma Afouloum, nº mle 025895-Z, gardien de la paix, 4e échelon
- Tchonda Bréssiwé, nº mle 025200-A, gardien de la paix, 4e échelon
- Wampah Amavi Novinyo, nº mle 025916-W, gardien de la paix, 4e échelon
- Yabi Kossiwa, nº mle 025211-V, gardien de la paix, 4e échelon.
- Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté nº 1 034/MTFP du 26-10-87 — Mme Noussoukpoé Adjoa Dadagan, nº mle 023734-Q, attaché d'administration de 1re classe, 1er échelon (catégorie A2-indice 1 500), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle III, option : administration générale (promotion 1985 - 1987), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil, 3e échelon (catégorie A1 - indice 1 600) à compter du 10 août 1987, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 7, chapitre 21 du budget général).

Arrêté nº 1 035/MTFP du 26-10-87 — M. Fetor Kwasikuma, nº mle 009442-L, attaché d'administration de 1re classe, 2e échelon (catégorie A2-indice 1 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme du cycle III de l'école nationale d'administration (ENA) : promotion 1985-1987, option : administration générale, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil, 3e échelon (catégorie A1-indice 1 600) à compter du 1er septembre 1987 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 3 décembre 1985, date du dernier avancement d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté nº 1036/MTFP du 26-10-87 — M. Koffi Kossiko Kalenyo, nº mle 005069-X, attaché d'administration de 1re classe, 2e échelon (catégorie A2-indice 1600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA), cycle III, promotion 1985 - 1987, option : gestion des entreprises, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil, 3e échelon (catégorie A1-indice 1600) à compter du 27 juillet 1987, date de reprise de service et conserve

son affectation actuelle (section 21, chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 17 novembre 1985, date du dernier avancement automatique dans son corps.

Arrêté nº 1 078/MTFP du 30-10-87 — Est rapporté en ce qui concerne M. Palanga Djobo Eyatassi Pagnikatom, nº mle 022708-N, l'arrêté nº 479/MTFP du 1er juin 1987, portant intégration.

Arrêté n° 1 097/MTFP du 9-11-87 — M. Hevi-Doglan Agbézugé, n° mle 022390-Q, contrôleur du travail de 1re classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 14 juillet 1987 (indice 1 250).

M. Hévi - Doglan Agbézugé, nº mle 022390 - Q, contrôleur du travail de 1re classe, 2e échelon (catégorie B-indice 1250), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration de Lomé, cycle II (promotion 1984-1987, option administration du travail), est intégré dans la catégorie A2 en qualiré d'inspecteur du travail de 2e classe, 3e échelon (indice 1300) à compter du 31 août 1987, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 14 juillet 1987, date du dernier avancement automatique dans son ancien corps.

Arrêté nº 1 098/MTFP du 9-11-87 — Les adjoints administratifs (catégorie C) ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration (E N A), cycle I, promotion : 1984 - 1987, option : administration générale, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon (catégorie Bindice 750) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle :

Noms et prénoms	Ancien grade	Date du dernier avancement	Date d'intégrat	Nouveau grade
Ahé Tchalim Akilè Esso Nº mle 025542-G	adjoint administratif 2e classe, 2e échelon (indice 600)	9- 2-1986	6-8-1987	secrétaire d'adtion 2e classe, 1er échelon (indice 750)
Wilson Akolé Soké N° mle 024434-U	adjoint administratif 1re classe, 1er échelon (indice 750)	16-10-1986	18-8-1987	secrétaire d'adtion 2e classe, 1er échelon (indice 750)

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 16 octobre 1986, date du dernier avancement automatique en grade de Mile Wilson Akolé Soké dans le corps de provenance.

Arrêté nº 1101/MTFP du 9-11-87 — Est rapporté l'arrêté nº 1156/MTFP du 23 août 1983, portant intégration de M. Attissoh Folli, nº mle 017292-E.

M. Attissoh Follygan, nº mle 017292-E, moniteur de 3e classe, 2e échelon est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 19 juin 1981.

M. Attissoh Follygan, nº mle 017292-E, moniteur de 3e classe, 3e échelon (catégorie D-indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-1-84 — instituteur-adjoint de 3e classe, 2e échelon 1-1-86 — instituteur-adjoint de 3e classe, 3e échelon (indice 650).

Changement de corps

Arrêté nº 1 069/MTFP du 30-10-87 — M. Lawson Boèvi Adodo, nº mle 031682-U, professeur des CEG de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1 100) est rayé du corps des professeurs des collèges d'enseignement général et intégré dans celui des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive en qualité de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1 100) et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 1987.

Détachements

Arrêté nº 977/MTFP du 8-10-87 — Mme Kuégah Tchoutchouda Kayi, épouse Koulekey, nº mle 011789-X, attaché d'administration de 1re classe, 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'université du Bénin à Lomé, est placée dans la position de détachement pour servir auprès du centre international pour le développement des engrais à Lomé, pour une période d'un (1) an, valable du 1er octobre 1987 au 30 septembre 1988 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme Kuégah, seront à la charge dudit centre et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi nº 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté nº 1 051/MTFP du 27-10-87 — M. Apedo-Amah Ayivi Abalo, professeur de CE du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, placé dans la position de détachement auprès de la commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique (CEA) suivant arrêté nº 50/MTFP du 8 janvier 1980 est maintenu dans cette même position pour la période allant du 16 janvier 1981 au 31 décembre 1984 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Apedo-Amah seront à la charge de la CEA et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III 3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

M. Apedo-Amah subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté nº 1 052/MTFP du 27-10-87 — M. Balaka Yao, nº mle 011571-D, ingénieur de 3e classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service au ministère du développement rural, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'INADES-FORMATION à Atakpamé, pour une période de cinq (5) ans, valable du 23 septembre 1987 au 28 septembre 1992 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Balaka seront à la charge de l'INADES-FORMATION et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III 3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

M. Balaka subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté nº 1 054/MTFP du 27-10-87 — Il est mis fin à compter du 1er janvier 1985, au détachement auprès de la commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique (CEA) de M. Apédo-Amah Ayivi Abalo, professeur de CE du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Arrêté nº 1073/MTFP du 30-10-87 — M. Houenassou-Houangbe Tognidé, nº mle 010747-M, médecininspecteur, 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la direction générale de la santé publique à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'organisation mondiale de la santé (O M S) pour une période de deux (2) ans, valable du 30 septembre 1987 au 30 septembre 1989.

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. Houenassou-Houangbe seront à la charge de l'O M S et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputé sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi nº 65-9 du 8 juillet 1965.

M. Houenassou-Houangbe subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté nº 1074/MTFP du 30-10-87 — Il est mis fin pour compter du 1er décembre 1987 au décachement auprès de la société togolaise d'études et de développement (SOTED) de M. Tomety Messan A d o d o, nº mle 006198-G, administrateur civil en chef, 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan et des mines pour compter de la même date.

Arrêté nº 1 105/MTFP du 10-11-87 — Mme Attayi Kayi (Irène-Marie), épouse Doche Abbey, institutrice-adjointe de 1re classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de 1'enseignement, placée dans la position de détachement auprès du gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, suivant arrêté nº 806/MTFP du 16 juin 1982, est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 13 septembre 1987 au 12 septembre 1992 inclus.

Admissions

Arrêté nº 1005/MTFP du 12-10-87 — Est rapporté en ce qui concerne M. Dégbé Ayawovi Sasa, nº mle 029372-W, l'arrêté nº 784/MTFP du 8 mai 1985 portant nomination.

M. Dégbé Ayawovi Sasa, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), session de 1976, est nommé professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1er décembre 1980.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-12-82 — professeur des CEG de 3e classe 2e échelon 1-12-84 — professeur des CEG de 3e classe 3e échelon

1-12-86 — professeur des CEG de 3e classe 4e échelon.

Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Atsavédé Anku Nyaléwossi, nº mle 033159-H (cat. A2)

1-1-83 — professeur d'enseignement technique de 3e classe 1er échelon (AC : 1m 29jrs)

Djobo Kpakpatrou, nº mle 003824-S (cat. B)
1-1-85 — professeur d'enseignement technique de 3e
classe 1er échelon (AC : 3m 14jrs)

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Atsavédé Anku Nyaléwossi

2-11-84 — professeur d'enseignement technique de 3e classe 2e échelon (AC : néant)

2-11-86 → professeur d'enseignement technique de 3e classe 3e échelon

Djobo Kpakpatrou

17-9-86 — professeur d'enseignement technique de 3e classe 2e échelon (AC : néant).

Arrêté nº 1099/MTFP du 9-11-87 — M. Cogbé Komlan Hoop Mawuko, nº mle 015179-V, employê de bureau permanent hors catégorie, titulaire du diplôme du cycle II de l'école nationale d'administration (ENA) promotion 1984-1987 option : administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 3 août 1987 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (section 29, chapitre 11 du budget général).

Absences irrégulières

Arrêté nº 1053/MTFP du 27-10-87 — Est constatée à compter du 18 juillet 1987, l'absence irrégulière de M. Tchobo Comlanvi Aholidji, nº mle 005171-V, assistant médical de 1re classe 2e échelon du cadre du personnel médical et techniquee de la santé publique en service à l'hôpital d'Aného (Préfecture des Lacs).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1055/MTFP du 27-10-87 — Est constatée à compter du 27 août 1987, l'absence irrégulière de M. Até Yao Naari, n° mle 013970-V, rédacteur en chef 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à Radio-Kara.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1076/MTFP du 30-10-87 — Est constatée à compter du 17 juin 1987, l'absence irrégulière de M. Akoda Amenou, n° mle 033928-J, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de l'économie à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1106/MTFP du 10-11-87 — Est constatée à compter du 22 septembre 1987, l'absence irrégulière de Mlle Bruce Akoko, n° mle 032113-K, secrétaire d'ad-

ministration de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'ambassade du Togo à Paris.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura

droit à aucun traitement.

Cessation définitive de fonctions

Arrêté n° 1082/MTFP du 3-11-87 — Est constatée à compter du 7 septembre 1987, la cessation définitive de fonctions de M. Zalessky Pierre Nicolas, n° mle 400993-K, professeur de l'assistance technique française en service à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Licenciement

Arrêté nº 1030/MTFP du 19-10-87 — M. Panou Yaovi Ahlonko, nº mle 019173-F, instituteur-adjoint décisionnaire, en service au CEG d'Ablogamé à Lomé, est licencié de ses fonctions à compter du 7 septembre 1987, pour abandon de poste.

Retraite

Arrêté: nº 975/MTFP du 1-10-87 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la Police relevant du ministère de l'intérieur, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1987 pour invalidité.

MM. Koglo Kossivi Abiata, nº mle 003981-F, officier de

police principal 2è échelon

Abalo Yawovi, nº mle 003960-A, brigadier de police 3è échelon

Amah Kpatcha, nº mle 007598-Y, gardien de la paix 7è échelon

Gore Manleka, nº mle 010210-L, gardien de la paix 7è échelon

Edjéou Abalo, nº mle 009044-W, gardien de la paix 7è échelon

Gnélo Kpona, nº mle 013301-X, gardien de la paix 7è échelon

Akpisso Kokou, nº mle 016495-R, gardien de la paix 4è échelon

Ably Pawoua Maliwelou, nº mle 018177-B, gardien de la paix 4è échelon

Laremone Kombaté, nº mle 025836-E, gardien de la paix 4è échelon

N'soukpoe Ayéna, nº mle 019889-T, gardien de la paix 4è échelon

Geraldo Machhoude, nº mle 014533-P, gardien de la paix 4è échelon

Kpaikpai Akaa, no mle 019884-E, gardien de la paix 4è échelon

Sago Mandjampsougou, nº mle 019891-M, gardien de la paix 4è échelon

Afroma Tchecré, nº mle 25666-L, gardien de la paix 4è échelon

N'Doh N'Delah, nº mle 014143-R, gardien de la paix 4è échelon

Adiatchi Koadjo, nº mle 015661-P, gardien de la paix 4è échelon

Amanah Balabawi, nº mle 025097-T, gardien de la paix 4è échelon

Tchalim Toyi, nº mle 025899-D, gardien de la paix 4è échelon

Ouro-Agoro Walakazana, nº mle 018257-T, gardien de la paix 4è échelon

Bakary-Lare Oumorou Kanlole, nº mle 033527-Z, gardien de la paix 4è échelon

Arrêté: nº 1046/MTFP du 27-10-87 — Est rapporté l'arrêté Nº 1496/MTFP du 12 octobre 1982 portant admission à la retraite.

M. Amenouvor-Fiaty Kokou, nº mle 002299-M, assistant principal 2è échelon du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

En application de l'article 20 paragraphe III et V de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, une rente viagère d'invalidité au taux de 70 (soixante dix) pour cent du minimum vital sera concédée en outre à M. Amenouvor-Fiaty Kokou.

Le présent arrêté a effet à compter du 27 août 1986.

Arrêté: nº 1047/MTFP du 27-10-87 — M. Edorh Alihonou, nº mle 001958-Y, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des Finances à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1988 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté: nº 1068/MTFP du 28-10-87 — Mme Dagbovi Abla, épouse Agbétiafa, nº mle 002554-L, institutrice de 1ère classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de Lomé-Ouest est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er novembre 1987, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté: nº 1114/MTFP du 10-11-87 — M. Grunitzky Yao, nº mle 002648-S, inspecteur central principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires du trésor en service au cabinet du ministre de l'économie et des finances est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1988 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

Rappels à l'activité

Arrêté: nº 971/MTFP du 1-10-87 — M. Mensah Yaovi, nº mle 019163-V, adjoint administratif de 1ère classe 2è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la Direction

de l'animation rurale et de l'action coopérative (ministère du développement Rural) à Lomé qui a été désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 0607/MTFP du 3 juillet 1987, est rappelé à l'activité à compter du 24 août 1987 et remis à la disposition du Ministre du Développement Rural à compter de la même date.

Arrêté: nº 1079/MTFP du 30-10-87 — Mlle Alosse Akua Wotoméfa, nº mle 023358-G, assistante d'hygiène d'Etat de 2è classe 4è échelon, du cadre du personnel médical et technique de la Santé Publique, en service à la Polyclinique de Kpalimé dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté nº 622/MTFP du 13 juillet 1987, est rappelée à l'activité à compter du 7 septembre 1987, et remise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Arrêté: n° 1080/MTFP du 30-10-87 — M. Broohm Kuété Nicoué, n° mle 026947-M, professeur de 3è classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 1077/MTFP du 30 octobre 1987 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté: n° 1081/MTFP du 3-11-87 — M. Adabra Komla Agbéko, n° mle 028071-H, médecin en chef 3è échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé Publique en service au CHU de Lomé qui a été placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 1652/MTFP du 7 novembre 1985, est rappelé à l'activité à compter du 30 septembre 1987 et remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique des Affaires Sociales et de la Condition Féminine à compter de la même date.

Arrêté n° 1091/MTFP du 6-11-87 — M. Mitchikpé Ayaovi Gnonfodo, n° mle 015872-S, adjoint administratif de 1ère classe 2è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 966/MTFP du 16 août 1984, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté: nº 1107/MTFP du 10-11-87 — M. Ado Tossou Adomaya, nº mle 019251-D, secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au

ministère des affaires étrangères et de la coopération, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) de Lomé suivant décision n° 27/MTFP du 20 janvier 1986 est rappelé à l'activité à compter du 15 septembre 1987 et remis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération à compter de la même date.

Arrêté: nº 1108/MTFP du 10-11-87 — M. Djosse Kossi, nº mle 009895-R, préposé de 1ère classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, suspendu de ses fonctions suivant arrêté nº 559/MT FP du 22 juin 1987, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'équipement, des postes et télécommunication.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Rectificatif

Recitificatif du 30-10-87 à l'arrêté nº 55/MTFP du 19 janvier 1987 portant intégration.

Au lieu de:

M. Ikassibou Balouki M a m a y o u m a n a m, nº mle 005937-B, adjoint administratif de 1ère classe 1er échelon est élevé au 2è échelon de son grade à compter du 17 mars 1986.

Lire:

M. Ikassibou Balouki M a m a y o u m a n a m, nº mle 005937-B, adjoint administratif de 1ère classe 1er échelon est élevé au 2è échelon de son grade à compter du 18 avril 1985.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 10-8-87 à l'arrêté nº 684/MTFP/DGTI MOSS du 29 juillet 1987 portant nomination.

Au lieu de Mme Tangaou Essodina Tchamdja nº mle 022482-C, administrateur civil 4è échelon, précédemment Chef de Service de la Main-d'œuvre et de l'Emploi à Lomé est nommée Chef de Service de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales de Lomé-Nord en remplacement de Mme Dokanou Massan, épouse Hodouto,

Lire:

Mme Tchamdja Essodina épouse Tangaou nº mle 022482-C, administrateur civil principal 1er échelon précédemment Chef de Service de la Main-d'œuvre et de l'Emploi à Lomé est nommée Chef de Service de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales de Lomé-Nord en remplacement de Mme Dokanou Massan, épouse Hodouto.

Rectificatif du 1-10-87 à la décision nº 339/MTFP du 7 septembre 1987 constatant cessation définitive de fonctions.

Est constatée pour compter du 1er octobre 1987, la cossation définitive de fonctions des agents ci-après désignés relevant de différents Ministères, qui ont accomplitrente (30) ans de service effectifs.

Ministère de l'Equipement et des Postes et Télécommunications

Au lieu de:

Agbokowu Sika Anyonam, nº mle 001460-W, employée de bureau permanent de 5è catégorie hors échelle.

Lire:

Agbo Kowou Sika Enyonam, nº mle 001460-W, employée de bureau permanent de 5è catégorie hors échelle.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 1-10-87 — à l'arrêté nº 864/MTFP du 7 septembre 1987 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après désignés, relevant de différents Ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1987.

Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

Au lieu de:

M. Atitso Kodjo Sélé-Séla Loloko, nº mle 001543-R, instituteur de 2è classe 3è échelon

Lire:

M. Atitso Kodjo Sélé-Séla Loloko, nº mle 001543-R, instituteur principal 2è échelon.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 27-10-87 — à l'arrêté nº 0864/MTFP du 7 septembre 1987, portant admission à la retraite.

Les agents ci-après désignés, relevant de différents Ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite pour compter du 1er octobre 1987.

Ministère de l'équipement et des postes et télécommunications

Au lieu de:

M. Mawuvi Kossi, nº mle 001880-S, agent d'exploitation de 1ère classe 3è échelon

Lire:

M. Mawuvi Kossi, nº mle 001880-S, agent d'exploitation PPal. de 1er échelon.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 24-11-87 — à l'arrêté nº 975/MTFP du 1er actobre 1987 portant admission d'office à la retraite.

Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police relevant du ministère de l'intérieur, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1987, pour invalidité. Au lieu de:

Abalo Yawovi, nº mle 003960-A, brigadier de police de 3è échelon.

Lire:

Abalo Yawovi, nº mle 003960-A, brigadier chef 2è échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nomination

Arrêté nº 15/METFP du 4-11-87 — M. Agbogbé Kokou Midehou, nº mle 031475-V, professeur d'enseignement technique de 3è classe 4è échelon, précédemment en service provisoire à la direction des affaires communes, est nommé chef de la division des investissements et équipements au sein de la même direction.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de

sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté nº 17/MDR du 2 octobre 1987, portant interdiction de pêche dans la zone d'emprise du barrage de Nagbéto.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution;

Vu la loi nº 64-14 du 11 juillet 1964 portant réglementation de la pêche;

Vu le décret nº 87-24 du 24 mars 1987 portant restructurațion du gouvernement,

ARRETE:

Art. Premier — En vue de permettre la multiplication des poissons et l'organisation d'une exploitation rationnelle du barrage de Nagbéto, la zone ci-dessous délimitée est déclarée zone interdite de pêche:

A l'ouest, par la nationale 1 (Lomé-Dapaong);
A l'est, par la frontière entre le Togo et la Répu-

blique Populaire du Bénin;

— Au nord, par la piste Anié-Kolokopé - Zongo via Okeloukoutou

- Au sud, par la route Wahala - Tado.

Art. 2 — Les services régionaux du développement rural, des forêts et chasses et de l'environnement, les forces de sécurité, sont chargés en ce qui les concernent de l'application stricte des présentes dispositions.

Art. 3 — Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article 34 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faume et l'exercice de la chasse au Togo.

Art. 4 — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 2 octobre 1987 Koffi Kadanga Walla Acesta está acesta

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté: nº 782/MEF/CR du 18-11-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50 %) au montant annuel de trois cent trente neuf mille six cent soixante huit (339.668) francs pour compter du 1er juin 1985 et de trois cent cinquante six mille six cent quarante huit (356.648) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tovi Koffi infirmier principal 1er échelon du corps du personnel de la Santé (indice 900) admis à la retraite.

M. Tovi Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 12è

rang) ci-après désignés.

Ablanvi, née le 9 août 1966 Dovi, né le 25 octobre 1966 Akouavi, née le 13 août 1969 Afi, né le 12 mars 1971 Ahlin Ahlin, né le 17 août 1975 Kouassi, né le 10 septembre 1978.

Arrêté: nº 783/MEF/CR du 18-11-87 — La pension proportionnelle allouée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossouvi Kouassi Zobigbé, agent technique de 1ère classe 2è échelon est revisée et fixée au taux de 44 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.250 pour compter du 1er octobre 1983.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent quinze mille cent quarante huit (415.148) francs pour compter du 1er octobre 1983 et à quatre cent trente cinq mille neuf cent quatre (435.904) francs pour

compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté: nº 784/MEF/AI — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes trésor du mois de juillet 1987 ci-dessous :

Budget Général

133 Lomé IS (OTP)

2 000 000 000

2 000 000 000

2 000 000 000

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

BIAO-TOGO

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1987

ACTIF

Millions de F. CFA

Caisse, Banque Centrale Banques et Correspondants bancaires 10 588

886

Autres Institutions Financières	224
Gouvernements et Institutions Internationales non	227
financières	205
Autres agents économiques (Crédits)	13 976
* Portefeuille d'effets commerciaux	833
	9 696
ratios cicars a court termo	3.447
* Autres crédits (a)	
Autres comptes	5 578
* Titres et participations	15
* Immobilisations	1 089
* Autres	4 474
Résultats	
* Pertes des exercices antérieurs	
* Résultats de l'exercice	
TOTAL	31 457
(a) : y compris crédits en souffrance.	
PASSIF Millions de fra	ncs cfa
BANQUE CENTRALE	
	080
Banques et correspondants bancaires	989
Autres institutions financières	377
Gouvernements et Institutions Internationales non	0.506
financières	3 526
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse,	
emprunts)	20 402
* Comptes disponibles par chèques ou virements	6 362
* Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	7 515
Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans	
à 10 ans	
* Comptes à régime spécial	6 117
* Emprunts obligatoires et autres emprunts	
* Autres sommes dues à la clientèle	408
Autres comptes	4 857
Fonds permanents et provisions	1 091
* Provisions ayant un caractère de réserves	17
* Provisions pour pertes et charges	
* Fonds de garantie et autres fonds affectés	
* Réserves	114
* Dotations et capital	937
* Report à nouveau	23
Résultats de l'exercice	215
* Bénéfices à distribuer	
TOTAL	31 457
HORS BILAN	31 437
Cuddita confirmata Dout non utiliata	1 991
	1.331
Engagements sous forme d'acceptations,	2 062
d'avals de cautions ou d'autres garanties	3 963
Part des crédits bénéficiant de cautions	
avals ou autres garanties	1 405
the state of the s	

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 6816 RT, appartenant à M. Djadjaglo Emile, fonctionnaire des PTT, demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 7 816 RT, Vol. XL, F° 80, appartenant à M. Khaunbiow - Attakuy Comlanvi, ex - Norbert, agent commercial, demeurant à Cotonou (Bénin).

Pour première insertion

IMPRIMERIE EDITOGO -- LOME Dépôt légal nº 1



